

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20091110

Dossier : IMM-1621-09

Référence : 2009 CF 1146

Ottawa (Ontario), le 10 novembre 2009

En présence de monsieur le juge O'Reilly

Entre :

LURA ALHEN

demanderesse

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION**

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT

I. Aperçu

[1] M^{me} Lura Alhen est divorcée et mère monoparentale, a trois enfants et est citoyenne de la Jordanie. Elle a présenté une demande de résidence permanente au Canada fondée sur des motifs d'ordre humanitaire. Elle allègue principalement dans sa demande qu'elle aurait dû être considérée comme un membre de fait de la famille de ses sept frères et sœurs qui vivent au Canada parce qu'elle a besoin de leur soutien financier et émotionnel.

[2] Une agente d'immigration a rejeté la demande de M^{me} Alhen. Elle a conclu que la preuve n'appuyait ni l'allégation selon laquelle M^{me} Alhen était un membre de fait de la famille de ses frères et sœurs ni celle concernant les difficultés subies en Jordanie. M^{me} Alhen allègue que l'agente n'a pas adéquatement tenu compte de la preuve déposée à l'appui de sa demande et elle me demande d'ordonner que l'affaire soit renvoyée à un autre agent pour nouvel examen.

[3] Je ne vois aucune raison d'annuler la décision de l'agente; je dois donc rejeter la présente demande de contrôle judiciaire.

II. Analyse

[4] La seule question en litige est de savoir si l'agente a omis de tenir compte de la preuve déposée à l'appui de la demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire présentée par M^{me} Alhen.

[5] En ce qui concerne l'allégation de M^{me} Alhen selon laquelle elle est membre de fait de la famille, l'agente a examiné les facteurs pertinents tels qu'ils sont établis dans les lignes directrices applicables, en particulier les besoins financiers et émotionnels de M^{me} Alhen ainsi que sa dépendance envers sa famille, de même que la volonté et la capacité de la famille de répondre et de satisfaire à ses besoins. Je ne peux pas conclure que l'agente a omis de tenir compte de la preuve favorable à M^{me} Alhen ou de l'importance de la réunification des familles prévue à l'alinéa 3(1)d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27. Les circonstances de l'espèce sont ainsi différentes de celles des affaires invoquées par M^{me} Alhen : *Nalbandian c.*

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2006 CF 1128; *Koromila c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 393.

[6] En ce qui concerne la question des difficultés subies par M^{me} Alhen, de nouveau, je ne peux pas conclure que l'agente a commis une erreur dans le traitement de la preuve. L'agente a noté que rien dans le dossier ne donnait à penser que la situation de M^{me} Alhen était différente de celle vécue par d'autres femmes monoparentales en Jordanie et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu d'accorder la dispense exceptionnelle fondée sur des motifs d'ordre humanitaire sollicitée par M^{me} Alhen.

III. Conclusion et décision

[7] Par conséquent, je ne peux trouver aucun motif justifiant l'annulation de la décision de la Commission et je devrai donc rejeter la présente demande de contrôle judiciaire. Ni l'une ni l'autre des parties n'a demandé la certification d'une question de portée générale et aucune n'est formulée.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que :

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Aucune question de portée générale n'est formulée.

« James W. O'Reilly »

Juge

Traduction certifiée conforme
Jean-François Martin, LL.B., M.A. Trad.jur.

Annexe « A »

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.R. 2001, ch. 27

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27

Objet en matière d'immigration

Objectives — immigration

3. (1) En matière d'immigration, la présente loi a pour objet :

3. (1) The objectives of this Act with respect to immigration are

[...]

[...]

d) de veiller à la réunification des familles au Canada;

(d) to see that families are reunited in Canada;

